



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-129

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-03-23-009 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 030 PORTANT REFUS D’AUTORISATION DE LA Clinique de l’Escrebieux A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP sur la base d’un programme de Psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires » (4 pages) Page 4
- R32-2020-03-31-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 035 PORTANT RENOUELEMENT D’AUTORISATION DU Groupe Santé Victor Pauchet A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Sur la route du Parkinson » (4 pages) Page 9
- R32-2020-04-01-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 037 PORTANT AUTORISATION DE L’hôpital privé de Bois Bernard A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Assurer l’Education Thérapeutique médico-chirurgicale d’un Patient adulte obèse et ses complications » (4 pages) Page 14
- R32-2020-03-09-010 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 018 PORTANT AUTORISATION DU SESSAD - APF France Handicap A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « L’appareillage, plus facile compense » (4 pages) Page 19
- R32-2020-03-12-019 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 026 PORTANT RENOUELEMENT D’AUTORISATION DU Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique » (4 pages) Page 24
- R32-2020-03-17-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 028 PORTANT AUTORISATION DE l’Hôpital Villiers Saint Denis A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Ma vie avec Obédia » (4 pages) Page 29
- R32-2020-03-17-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 032 PORTANT RENOUELEMENT D’AUTORISATION DU Centre Hospitalier de la Région de St Omer A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge obésité adulte » (4 pages) Page 34
- R32-2020-03-23-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 033 PORTANT MODIFICATION D’AUTORISATION DU CH Soissons A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre avec la BPCO » (3 pages) Page 39
- R32-2020-03-25-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 034 PORTANT RENOUELEMENT D’AUTORISATION DU Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire » (4 pages) Page 43

R32-2020-04-01-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 036 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE Croix Rouge/Bois Larris A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant » (4 pages)	Page 48
R32-2020-04-01-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 038 PORTANT AUTORISATION DE L’hôpital Privé Arras Les Bonnettesn A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications » (4 pages)	Page 53
R32-2020-04-01-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 039 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH de Laon A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » (3 pages)	Page 58
R32-2020-04-06-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 040 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA Chemin des Loups A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages)	Page 62
R32-2020-04-06-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 041 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA Corneille A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages)	Page 66
R32-2020-04-06-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 042 PORTANT AUTORISATION DE L’ URPS Médecins (4 pages)	Page 70

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-009

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 030 PORTANT
REFUS D’AUTORISATION DE LA Clinique de
l'Escrebieux A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
ETP sur la base d'un programme de Psycho-éducation chez
des patients souffrant de troubles bipolaires »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 031

PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE LA

Clinique de l'Escrebieux

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

« ETP sur la base d'un programme de Psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la **Clinique de l'Escrebieux** en date du **31/01/2020** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« ETP sur la base d'un programme de psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires »** ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **28/02/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « ETP sur la base d'un programme de psychoéducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires », porté par la Clinique de l'Escrebieux, n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique aux motifs que :

- **les compétences des intervenants de l'équipe** ne répondent pas aux obligations définies à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique. En effet, parmi les cinq intervenants du programme d'ETP, quatre ne justifient d'aucune formation en éducation thérapeutique du patient conforme au référentiel de compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique, mentionné à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique ;
- **le document de recueil du consentement éclairé du patient** annexé au dossier de demande d'autorisation ne permet pas le recueil écrit du consentement du patient pour la transmission des données personnelles le concernant, comme prescrit par l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- **les modalités de coordination avec le médecin traitant** sont insuffisantes. En effet, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission de documents à l'entrée du patient dans le programme (bilan éducatif et programme personnalisé) et à sa sortie (évaluation des compétences et préconisations pour la poursuite de l'ETP) est insuffisante pour assurer une participation active du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients ;
- **les compétences d'adaptation** autour de la nutrition sont insuffisamment développées au sein du programme. La prise d'un traitement antipsychotique pouvant générer une importante prise de poids, il est recommandé de travailler davantage les compétences des patients en matière d'équilibre alimentaire. Le programme d'ETP doit également être l'occasion de promouvoir les bienfaits de l'activité physique et d'orienter les patients vers les prises en charge les plus adaptées à leurs besoins.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la co construction, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP sur la base d'un programme de psycho-éducation chez des patients souffrant de troubles bipolaires** », coordonné par le **Dr Bertrand TAILLEFER**, est refusée à **Clinique de l'Escrebieux**.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 23 mars 2020

Pour la Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/007/01

M. Mickaël OSTYN
Clinique de l'Escrebieux
984 rue de Quiéry

59553 ESQUERCHIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-31-001

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 035 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Groupe
Santé Victor Pauchet
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Sur la route du
Parkinson »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 035

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Groupe Santé Victor Pauchet
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Sur la route du Parkinson »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **13 mars 2020** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/04/2014** autorisant le **Groupe Santé Victor Pauchet** à dispenser le programme intitulé « **Sur la route du Parkinson** » jusqu'au **24/04/2018** ;

Vu la décision de caducité du programme intitulé « **Sur la route du Parkinson** » en date du **25/05/2018**, à défaut de sollicitation du renouvellement du programme pour le **24/12/2017** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **10/08/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation du **Groupe Santé Victor Pauchet** à dispenser le programme intitulé « **Sur la route du Parkinson** » ;

Vu le courrier du Groupe Santé Victor Pauchet en date du **28/11/2018** apportant les éléments complémentaires demandés dans la décision de renouvellement d'autorisation du **10/08/2018** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Groupe Santé Victor Pauchet est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Sur la route du Parkinson » coordonné par Dr Aude PAGE.

Les éléments apportés par courrier du 28/11/2018 témoignent d'une prise en compte des recommandations formulées dans la décision du 10/08/2018 au regard du guide parcours de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 :

- l'organisation d'ateliers au plus près des lieux de vie des patients et l'individualisation de la prise en charge en fonction des stades de la maladie et des besoins du patient, au moyen de séances de soutien et de suivi à domicile par un infirmier libéral ;
- la promotion de la place des aidants dans les programmes d'ETP, par une participation active des aidants au module 5 du programme « ceux qui nous sont chers » ;
- l'intégration d'une patiente experte formée au sein du programme et la participation de l'association France Parkinson aux réunions de l'équipe d'ETP ;
- l'amélioration de la coordination avec le médecin traitant, par l'envoi de la synthèse de l'entretien initial, des objectifs et des bilans des patients à 6 mois et 1 an.

Il est recommandé de poursuivre et renforcer les efforts engagés pour développer la coordination avec les professionnels de santé impliqués dans la prise en charge des patients, en particulier le médecin traitant et le neurologue, qui sont des acteurs pivots dans le maintien des compétences acquises par les patients et la reprise éducative post-programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

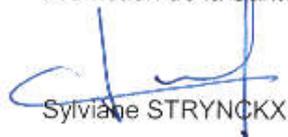
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 31 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/407/02/R1

Monsieur Stéphane de BUTLER
d'ORMOND
Groupe Santé Victor Pauchet
2 avenue d'Irlande

80090 Amiens

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 037 PORTANT
AUTORISATION DE L’hôpital privé de Bois Bernard A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Assurer l'Education
Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte
obèse et ses complications »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 037

PORTANT AUTORISATION DE
L'hôpital privé de Bois Bernard
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de **l'hôpital privé de Bois Bernard** en date du **26/11/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **20/12/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **10/02/2020** accusant réception des pièces complémentaires transmises le **24/01/2020** et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'hôpital privé de Bois Bernard est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications** », coordonné par le Docteur **Mohamed ZERGUINE**, **sous réserve de proposer une prise en charge éducative post-chirurgicale.**

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative est une dimension majeure du parcours de soins du patient obèse.

La prise en charge éducative dans le cadre de la chirurgie bariatrique s'organise en 2 temps : en amont et en aval de la chirurgie.

En amont, la prise en charge éducative aura notamment pour objet d'amorcer des changements de comportements favorables à la santé (équilibre alimentaire, reprise d'une activité physique ...), d'apporter un soutien psychologique (gestion des émotions, troubles du comportement alimentaire ...), d'éclairer le patient sur les différentes techniques chirurgicales, de le préparer aux changements induits par la chirurgie (image corporelle, compléments alimentaires ...).

En aval de la chirurgie, cette prise en charge éducative (nutrition, activité physique, soutien psychologique) se poursuit à intervalles réguliers et sur le long terme afin notamment d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.

Certes, il est fait mention du suivi post opératoire lors des ateliers menés en préopératoire . Toutefois, cela ne peut suffire ni à assurer le maintien et le renforcement par le patient des compétences et des changements de comportements initiés en préopératoire sur les plans diététique, psychologique et activité physique ni à apporter un accompagnement personnalisé à chacun. Il convient donc de poursuivre la prise en charge éducative après l'intervention chirurgicale pour les patients ayant recours à la chirurgie bariatrique, à l'appui des ressources internes ou des professionnels de santé de premier recours à condition qu'ils soient en mesure d'assurer la reprise éducative d'une part, le renforcement des compétences acquises et le développement de nouvelles compétences d'autre part. Pour ce faire, il convient donc d'organiser la coordination de la prise en charge éducative avec le médecin traitant.

A défaut de prise en charge éducative post-chirurgicale, la présente autorisation pourra être retirée, conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique.

Il est précisé que la présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route nationale « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge médicale ou médico-chirurgicale des patients. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une continuité de la prise en charge notamment en post opératoire. De plus, la communication prévue à destination des professionnels de santé de premier recours (organisation d'EPU médicale et mise à disposition d'informations via différents supports : site, réseaux sociaux et plaquettes) est centrée sur le développement des compétences pour la prise en charge de l'obésité et l'offre d'ETP de la structure et non sur la prise en charge éducative individualisée et coordonnée des patients. Il convient donc d'encourager une participation active du médecin traitant à toutes les étapes du programme, notamment pour assurer la continuité du programme en post opératoire.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire. Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Il convient également de promouvoir la place des patients intervenants dans le programme, au moyen par exemple de l'intégration de patients experts formés à la dispensation de l'ETP au sein de l'équipe éducative. Le partage de savoirs expérientiels par les patients experts permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique ainsi que la prise en compte des besoins des patients et de leurs proches.

Enfin, il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, grossesse) et aux addictions (notamment au tabac). Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/028/01

Monsieur Jean-Claude
GRATTEPANCHE
Hôpital privé de Bois Bernard
Route de Neuvireuil

62320 BOIS BERNARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-010

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 018 PORTANT
AUTORISATION DU SESSAD - APF France Handicap A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « L'appareillage, plus
facile compense »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 018

PORTANT AUTORISATION DU
SESSAD - APF France Handicap
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« **L'appareillage, plus facile compense** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant ladite expérimentation jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du **SESSAD - APF France Handicap** en date du **19/07/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **L'appareillage, plus facile compense** ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **19/08/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **13/09/2019** accusant réception des éléments complémentaires transmis le **09/09/2019** et le **12/09/2019**, et du caractère complet du dossier ;

Vu l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP de Brigitte BECQ, coordinatrice du programme, transmise le **17/02/2020** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'en application du décret n° 2019-1434 du 23 décembre 2019, ladite expérimentation est prorogée jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP justifie des compétences de cadre de santé dont la formation initiale permet notamment de renforcer les compétences techniques, pédagogiques, relationnelles et organisationnelles complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation à la dispensation de l'ETP.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le SESSAD - APF France Handicap est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **l'appareillage, plus facile compense** », coordonné par **Brigitte BECQ, cadre de santé et Directrice APF France Handicap Oise-Est**.

Le travail des compétences psychosociales des patients autour de la gestion de la douleur est une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer.

Il serait également intéressant de promouvoir les bienfaits de l'activité physique adaptée (APA) au sein du programme, et d'orienter les patients vers l'offre la plus adaptée à leurs besoins. **Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier** pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA.

De même, concernant la prise en charge des adolescents et jeunes adultes, **il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, sexualité, contraception) et aux addictions (notamment au tabac)**. Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour Brigitte BECQ, cadre de santé et Directrice APF France Handicap Oise-Est, qui justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 13/11/2019.**

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 mars 2020

Pour le Directeur général
et par délégation

Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Réf : 2019/013/01

Mme Brigitte BECQ
SESSAD - APF France Handicap
7E avenue de l'Europe
Zac de Royalieu
60200 COMPIEGNE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-019

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 026 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre
Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Approche
alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique**

»

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 026

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé **« approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique »** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **30/07/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé **« approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique »** ;

Vu la demande du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** en date du **28/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique »** ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **26/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par **Mme Isabelle DEPRET, cadre supérieur de santé**, est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 30/07/2019 sous réserve de transmettre à l'ARS – dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision – un descriptif détaillé des ateliers dispensés dans le cadre de la prise en charge post-chirurgicale.**

Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans le programme, en encourageant sa participation dans la promotion du programme, la reprise post-éducative des patients et la prescription d'activité physique adaptée (APA).**

Conformément aux recommandations de la HAS, la **prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire.**

Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Enfin, **il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la sexualité, contraception) et aux addictions (notamment au tabac).** Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/311/01/R2

Mme Brigitte DUVAL
Centre Hospitalier Intercommunal
Compiègne Noyon
8 avenue Henri Adnot
BP 50029
60321 Compiègne Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-17-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 028 PORTANT
AUTORISATION DE l’Hôpital Villiers Saint Denis A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Ma vie avec Obédia

»

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 029

PORTANT AUTORISATION DE
l'Hôpital Villiers Saint Denis
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Ma vie avec Obédia »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de Hôpital Villiers Saint Denis en date du **23/03/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ma vie avec Obédia** » ;

Vu le courrier du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du **18/04/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du **10/05/2019** accusant réception des éléments complémentaires transmis le **07/05/2019** et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Hôpital Villiers Saint Denis est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ma vie avec Obédia** », coordonné par **MOURTOUX Marie-Noëlle, diététicienne**.

Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. **Il convient donc de renforcer la participation du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.**

Conformément aux recommandations de la HAS, **la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire.**

La maison sport-santé labellisée au sein de l'établissement et en cours de structuration sera un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Le développement des compétences psychosociales des patients autour de l'image du corps, du maintien des liens sociaux et du maintien dans l'emploi est tout à fait cohérent avec les recommandations de la HAS. Pour compléter cette prise en charge, il serait intéressant **d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, grossesse, prévention des IST) et aux addictions (notamment au tabac)**. Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 10/07/2019**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/007/01

Monsieur Eric PETIT
Hôpital Villiers Saint Denis
1 rue Victor et Louise Monfort
BP1
02310 VILLIERS ST DENIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-17-005

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 032 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre
Hospitalier de la Région de St Omer A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Prise en charge obésité adulte »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 032

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Centre Hospitalier de la Région de St Omer
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge obésité adulte »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **11/02/2016** autorisant le **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge obésité adulte** » ;

Vu la demande du **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** en date du **08/11/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge obésité adulte** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **06/12/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge obésité adulte** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier de la Région de St Omer** et coordonné par **Mélanie MAZUY HUYGHE - infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 11/02/2020**.

Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. **Il convient donc de renforcer la participation du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.**

Conformément aux recommandations de la HAS, **la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire.**

Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Le développement des compétences psychosociales des patients autour de l'image du corps est tout à fait cohérent avec les recommandations de la HAS. Pour compléter cette prise en charge, il serait intéressant **d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, grossesse) et aux addictions (notamment au tabac)**. Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Par ailleurs, au vu de l'indisponibilité de certains patients actifs sur les créneaux de prise en charge, il est recommandé de **poursuivre la démarche engagée pour proposer des ateliers sur les périodes de vacances scolaires ainsi que sur des horaires décalés**, notamment le soir. Concernant les difficultés de déplacement de certains patients du fait de leur pathologie, il est précisé que **le déploiement d'outils de prise en charge à distance** (applicatifs ETP, ateliers en visio-conférence...) est encouragé.

Enfin, le partenariat engagé avec l'association Acontrepoids62 pourrait être renforcé par **l'intégration au sein du programme de patients experts formés à la dispensation de l'ETP, pour la dispensation des ateliers et/ou l'évaluation du programme.**

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/022/01/R1

Monsieur Philippe MERLAUD
Centre Hospitalier de la Région de St
Omer
BP 60357

62505 SAINT OMER Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-23-008

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 033 PORTANT
MODIFICATION D’AUTORISATION DU CH Soissons
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Vivre avec la BPCO

»

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 033

PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DU
CH Soissons
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Vivre avec la BPCO »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18/02/2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **05/05/2014** autorisant le **CH Soissons** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Vivre avec la BPCO** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **19/03/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation au **CH Soissons** à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Vivre avec la BPCO** » à compter du **05/05/2018** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS du **12/02/2019** levant les réserves au **CH Soissons** pour le programme d'ETP intitulé « **Vivre avec la BPCO** » ;

Vu la demande du **CH Soissons** en date du **20/03/2020** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec la BPCO** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Vivre avec la BPCO »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Le Dr Claire BOUCHER (médecin généraliste) est désormais en charge de la coordination du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Vivre avec la BPCO », dispensé au CH Soissons.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

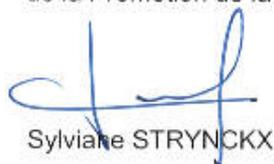
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 23 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/410/02/R1/M1

Monsieur Eric LAGARDERE
CH Soissons
48 avenue du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-25-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 034 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU Centre
de réadaptation fonctionnelle Les Hautois A DISPENSER
LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT « Education thérapeutique du patient en
santé cardiovasculaire »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 034

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2015** portant renouvellement de l'autorisation de **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **12/12/2019** portant deuxième renouvellement avec réserves de l'autorisation de **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » à compter du **14/02/2019** ;

Vu l'attestation de formation à la coordination de l'ETP du Dr Marie-Michelle SIX – cardiologue transmise par le Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois le 05/03/2020 ;

Considérant que ladite attestation est conforme au référentiel de compétences pour coordonner l'ETP ;

Considérant qu'au vu du rapport d'activité 2020 du programme « éducation thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire », Pascale Gobelet – diététicienne – n'intervient plus au sein de l'équipe d'ETP ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 12/12/2019 sont levées.

Le Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire » coordonné par le Dr Marie-Michelle SIX - cardiologue.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 mars 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/162/04/R2

Monsieur Marc MUDRY
Centre de réadaptation fonctionnelle
Les Hautois
9 Place de la IVème République

62590 OIGNIES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-003

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 036 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE Croix
Rouge/Bois Larris A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 036

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
Croix Rouge/Bois Larris
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **17/12/2014** autorisant **Croix Rouge/Bois Larris** à dispenser le programme intitulé « **Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **03/12/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation de **Croix Rouge/Bois Larris** à dispenser le programme intitulé « **Programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant** » à compter du **17/12/2018** ;

Vu le courrier de Croix Rouge/Bois Larris en date du **15/03/2019** sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du 17/12/2018 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Croix Rouge/Bois Larris est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « programme ETP : la paralysie cérébrale chez l'enfant », coordonné par Dr Aurélie Lucet, médecin MPR.

Les réserves formulées dans la décision du 03/12/2018 sont partiellement levées.

En effet, les éléments transmis par courrier du 15/03/2019 apportent des précisions sur les critères d'évaluation des résultats obtenus à l'issue du programme en termes d'acquisition par les patients et leur entourage de compétences d'auto-soins et d'adaptation (pratique de l'APA, adaptation aux activités de la vie quotidienne, possibilités de jeux, préparation à la chirurgie, capacité à mobiliser les ressources MDPH, évaluation et gestion de la douleur, intérêt et déroulement des injections de toxines), les effets du programme en termes de paramètres cliniques et biologiques n'étant pas mesurables.

Toutefois, aucun élément n'est apporté sur la place du programme dans le parcours de soins de l'enfant et la coordination du programme avec les autres intervenants de ce parcours de soins. En conséquence, **des précisions sur l'intégration du programme dans le parcours de soins des patients sont attendues dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.**

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/413/01/R1

M. Jean-Christophe MULLER
Croix Rouge/Bois Larris
Avenue Jacqueline Mallet

60260 LAMORLAYE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 038 PORTANT
AUTORISATION DE L’hôpital Privé Arras Les
Bonnettesn A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale
d'un Patient adulte obèse et ses complications »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 038

PORTANT AUTORISATION DE
L'hôpital Privé Arras Les Bonnettes
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'hôpital privé Arras les Bonnettes en date du **26/11/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **20/12/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **10/02/2020** accusant réception des pièces complémentaires transmises le **24/01/2020** et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'hôpital Privé Arras Les Bonnettes est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « assurer l'Education Thérapeutique médico-chirurgicale d'un Patient adulte obèse et ses complications », coordonné par le Docteur Mohamed ZERGUINE, sous réserve de proposer une prise en charge éducative post-chirurgicale.

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative est une dimension majeure du parcours de soins du patient obèse.

La prise en charge éducative dans le cadre de la chirurgie bariatrique s'organise en 2 temps : en amont et en aval de la chirurgie.

En amont, la prise en charge éducative aura notamment pour objet d'amorcer des changements de comportements favorables à la santé (équilibre alimentaire, reprise d'une activité physique ...), d'apporter un soutien psychologique (gestion des émotions, troubles du comportement alimentaire ...), d'éclairer le patient sur les différentes techniques chirurgicales, de le préparer aux changements induits par la chirurgie (image corporelle, compléments alimentaires ...).

En aval de la chirurgie, cette prise en charge éducative (nutrition, activité physique, soutien psychologique) se poursuit à intervalles réguliers et sur le long terme afin notamment d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.

Certes, il est fait mention du suivi post opératoire lors des ateliers menés en préopératoire. Toutefois, cela ne peut suffire ni à assurer le maintien et le renforcement par le patient des compétences et des changements de comportements initiés en préopératoire sur les plans diététique, psychologique et activité physique ni à apporter un accompagnement personnalisé à chacun. Il convient donc de poursuivre la prise en charge éducative après l'intervention chirurgicale pour les patients ayant recours à la chirurgie bariatrique, à l'appui des ressources internes ou des professionnels de santé de premier recours à condition qu'ils soient en mesure d'assurer la reprise éducative d'une part, le renforcement des compétences acquises et le développement de nouvelles compétences d'autre part. Pour ce faire, il convient donc d'organiser la coordination de la prise en charge éducative avec le médecin traitant.

A défaut de prise en charge éducative post-chirurgicale, la présente autorisation pourra être retirée, conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique.

Il est précisé que la présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : Au regard du Schéma Régional de Santé 2018-2023 et de la feuille de route nationale « prise en charge des personnes en situation d'obésité » 2019-2022, les recommandations listées ci-dessous seront certainement utiles à l'amélioration du programme.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge médicale ou médico-chirurgicale des patients. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une continuité de la prise en charge notamment en post opératoire. De plus, la communication prévue à destination des professionnels de santé de premier recours (organisation d'EPU médicale et mise à disposition d'informations via différents supports : site, réseaux sociaux et plaquettes) est centrée sur le développement des compétences pour la prise en charge de l'obésité et l'offre d'ETP de la structure et non sur la prise en charge éducative individualisée et coordonnée des patients. Il convient donc d'encourager une participation active du médecin traitant à toutes les étapes du programme, notamment pour assurer la continuité du programme en post opératoire.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la HAS, la prise en charge éducative doit permettre d'accompagner les patients vers la reprise progressive d'une activité physique en autonomie, par la promotion des bienfaits de l'activité physique et l'orientation des patients vers les offres d'activité physique adaptée correspondant à leurs besoins sur le territoire. Les « maisons sport-santé » en cours de déploiement sur le territoire régional seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre APA du territoire.

Il convient également de promouvoir la place des patients intervenants dans le programme, au moyen par exemple de l'intégration de patients experts formés à la dispensation de l'ETP au sein de l'équipe éducative. Le partage de savoirs expérientiels par les patients experts permet en effet de favoriser l'alliance thérapeutique ainsi que la prise en compte des besoins des patients et de leurs proches.

Enfin, il est recommandé d'aborder au sein du programme les questions relatives à la vie affective et sexuelle (estime de soi, impact de la pathologie sur la sexualité, contraception, grossesse) et aux addictions (notamment au tabac). Ces thèmes pourraient faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » présente des repères pour votre pratique.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX



Réf : 2019/030/01

M. Adel BELFIHADJ
Hôpital Privé Arras Les Bonnettes
2 rue du Docteur Forgeois
BP 20990
62012 ARRAS CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-01-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 039 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH de
Laon A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 039

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH de Laon
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **27/01/2011** autorisant le **CH de Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **25/08/2015** portant renouvellement de l'autorisation du **CH de Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **12/12/2019** portant deuxième renouvellement avec réserves de l'autorisation du **CH de Laon** à dispenser le programme intitulé « **Prévention secondaire des fractures ostéoporotiques** », à compter du **25/08/2019** ;

Vu les éléments transmis par le CH de Laon le **27/03/2020** sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du **12/12/2019** ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Dr HANNA et le Dr MONCHABLON n'interviennent plus au sein du programme « prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 12/12/2019 sont levées. Le CH de Laon est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « prévention secondaire des fractures ostéoporotiques » coordonné par Dr Corinne Thevenot - médecin rhumatologue.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

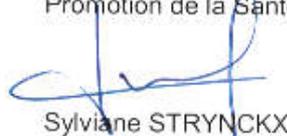
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 1er avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/418/01/R2

M. Etienne DUVAL
CH Laon
33 rue Marcelin Berthelot

02001 Laon cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 040 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA Chemin des Loups A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 040

PORTANT AUTORISATION DE LA
SISA Chemin des Loups
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS autorisant l'équipe de soins primaires de Boeschepe à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du **25/12/2017** ;

Vu la décision N° DPPS – ETP – 2020 / 042 du 06/04/2020 mettant fin à l'autorisation de dispenser le programme « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » accordée à l'URPS médecins libéraux pour le compte de l'équipe de soins primaires de Boeschepe ;

Vu la constitution de la SISA Chemin des Loups et la demande en date du 21/02/2020 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **06/03/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA Chemin des Loups** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par le **Dr Charlotte SQUIMBRE**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

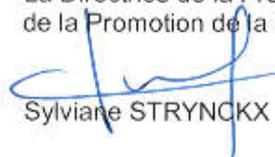
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/005/01

Dr Charlotte SQUIMBRE
SISA Chemin des Loups
71 chemin des Loups

59299 BOESCHEPE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-003

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 041 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA Corneille A DISPENSER
LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE
DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager,
apprendre ensemble" »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 041

PORTANT AUTORISATION DE LA

SISA Corneille

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161- 6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS autorisant l'équipe de soins primaires de Watrelos à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du **01/09/2015** ;

Vu la décision N° DPPS – ETP – 2020 / 042 du 06/04/2020 mettant fin à l'autorisation de dispenser le programme « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » accordée à l'URPS médecins libéraux pour le compte de l'équipe de soins primaires de Watrelos ;

Vu la constitution de la SISA Corneille et la demande en date du 12/02/2020 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **06/03/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA Corneille** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par Thibault CARPENTIER (pharmacien).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/002/01

M. Jan BARAN
SISA Corneille
16 rue Corneille

59150 WATTRELOS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 042 PORTANT
AUTORISATION DE L’ URPS Médecins**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 042

PORTANT AUTORISATION DE
L' **URPS Médecins Libéraux**
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les décisions du Directeur général de l'ARS portant autorisation de l'**URPS Médecins Libéraux** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » au sein des équipes de soins primaires de Wattrelos et Boeschepe, respectivement à compter du 01/09/2015 et 25/12/2017 ;

Considérant que les équipes de soins primaires de Wattrelos et Boeschepe ont justifié de leur constitution en SISA et qu'elles ont chacune reçu, en date du **06/04/2020**, l'autorisation à dispenser le programme en leur nom propre ;

Vu la demande de l'**URPS – Médecins Libéraux** en date du 28/02/2020 sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » pour l'équipe de soins primaires **APBS de Béthune** ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **05/03/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'**URPS – Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste)**.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	Date du renouvellement de l'autorisation	Date du 2ème renouvellement de l'autorisation
Frévent	07/02/2011	07/02/2015*	30/01/2019
Villers Outréaux	28/04/2015*	30/01/2019	
Lille Sud	28/02/2018*		
Hautmont	12/03/2018*		
Hem	12/04/2018*		
Bapaume	05/05/2018*		
Hirson	12/11/2018		
Faches-Thumesnil	12/11/2018		
Crèvecœur-le-Grand	12/09/2019		
Jeumont	10/12/2019		
APBS de Béthune	06/04/2020		

* autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Les décisions d'autorisation aux équipes de soins primaires énoncées ci-après sont caduques à compter de la présente décision :

Equipes de soins primaires	Date de l'autorisation initiale
Wattrelos	01/09/2015
Boeschepe	25/12/2017

Article 3 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 4 : Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 9 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 avril 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/016/15

Dr Philippe CHAZELLE
URPS Médecins Libéraux
118 bis rue Royale

59000 LILLE